

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2021-02-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2021-02 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT QU' un nouveau règlement de zonage est maintenant en vigueur sur

l'ensemble du territoire de la municipalité de Rawdon suivant le processus de révision quinquennale de son plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le

contenu d'un règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite modifier diverses dispositions de son

règlement de zonage numéro 2021-02 afin de répondre à différentes demandes et apporter des ajustements nécessaires à son

application;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné séance tenante.

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Article 1

Modifier l'article 1.3.3 du règlement de zonage numéro 2021-02 qui correspond à la *Terminologie* en ajoutant, à la suite de la définition d'ABATTAGE D'ARBRES, la définition suivante :

« ABRI À BOIS :

Bâtiment accessoire à un bâtiment principal résidentiel destiné à abriter ou à remiser du bois de chauffage. Ce bâtiment accessoire comporte une structure et un toit, il peut être ouvert ou fermé et est considéré au même titre qu'une remise au sens du présent règlement. »

Article 2

Remplacer la définition de *ABRI D'AUTO PERMANENT* de l'article 1.3.3 *Terminologie* du règlement de zonage numéro 2021-02, par la définition suivante :

« ABRI POUR AUTOMOBILES PERMANENT DÉTACHÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment accessoire implanté sur le même terrain que le bâtiment principal mais détaché de celui-ci, destiné à abriter un ou des véhicules automobiles. L'abri pour automobiles permanent détaché du bâtiment principal constitue un abri formé d'un toit appuyé sur des piliers et où chacun de ses murs est ouvert sur au moins la moitié de sa superficie sauf concernant le mur avant qui demeure complètement ouvert. »

Article 3

Modifier l'article 1.3.3 du règlement de zonage numéro 2021-02 qui correspond à la *Terminologie* en ajoutant, précédemment à la définition d'ABRI POUR AUTOMOBILES PERMANENT DÉTACHÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL, la définition de « ABRI POUR AUTOMIBILES ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL » suivante :

« ABRI POUR AUTOMOBILES ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Un abri pour automobiles est attenant au bâtiment principal lorsque celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal, c'est-à-dire que la structure de construction de l'abri pour automobiles est attachée au bâtiment principal sur le prolongement d'un de ses murs (latéral ou arrière). Sauf pour le mur de la résidence qui peut être entièrement fermé, les murs de l'abri pour automobiles attenant doivent être ouverts ou non obstrués, sur au moins la moitié de leur superficie. L'accès avant doit demeurer complètement ouvert. Les conditions relatives à un abri pour automobiles attenant au bâtiment principal sont détaillées à l'article 3.4.3 du présent règlement de zonage. »

Remplacer le titre de la définition *« ABRI D'AUTO TEMPORAIRE »* de l'article 1.3.3 *Terminologie du* règlement de zonage numéro 2021-02, *par : « ABRI POUR AUTOMOBILES TEMPORAIRE »*

Article 5

Modifier l'article 1.3.3 du règlement de zonage numéro 2021-02 qui correspond à la *Terminologie* en ajoutant, à la suite de la définition d'ARBRE, la définition suivante :

« AUBERGE :

Bâtiment servant à l'hébergement de touristes à l'intérieur duquel des chambres sont offertes en location et où des repas peuvent être servis en salle à manger. »

Article 6

Modifier l'article 1.3.3 du règlement de zonage numéro 2021-02 qui correspond à la *Terminologie* comme suit :

- Ajouter, à la suite de la définition de CAFÉ-TERRASSE, la définition suivante :

« CAMION-RESTAURANT :

Véhicule motorisé immatriculé ou remorque immatriculée à bord desquels des produits sont transformés, assemblés et cuisinés pour la vente ou la distribution à une clientèle passante. N'est pas considéré comme camion restaurant, un véhicule ou une remorque où sont principalement vendus ou distribués des produits alimentaires déjà transformés, assemblés et cuisinés à l'extérieur (tels les comptoirs mobiles, les cantines mobiles, etc..) »

- Ajouter, à la suite de la définition de CAMPING, la définition suivante :

« CANTINE MOBILE :

Véhicule motorisé immatriculé ou remorque immatriculée où sont principalement vendus ou distribués des produits alimentaires déjà transformés, assemblés et cuisinés à l'extérieur (tels les comptoirs mobiles, les cantines mobiles, etc,.) opérant de façon continue par déplacement intermittent sur la base d'un circuit journalier. »

Article 7

Remplacer la définition de *HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRES)* de l'article 1.3.3 *Terminologie* du règlement de zonage numéro 2021-02, par la définition suivante :

«HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRES)

La distance mesurée verticalement à partir du niveau moyen du sol adjacent au bâtiment jusqu'au point le plus haut du bâtiment, soit le faîte du toit. Cette distance doit être mesurée à partir de chacune des façades du bâtiment, depuis le niveau du sol au point le plus haut du toit excluant la cheminée. »

Article 8

Modifier l'article 1.3.3 du règlement de zonage numéro 2021-02 qui correspond à la *Terminologie* en ajoutant, à la suite de la définition de RUE, la définition suivante :

« RUE D'ENTRÉE :

Portion d'une rue donnant accès à une rue en cul-de-sac et localisée entre l'intersection d'une rue possédant plus d'une issue et une rue en cul-de-sac. La longueur du parcours de la rue d'entrée n'est pas prise en compte dans la longueur maximale du parcours d'une rue en cul-de-sac. »

Remplacer l'article 1.3.3 du règlement de zonage numéro 2021-02, concernant la *Terminologie* de *SOUS-SOL*, par ce qui suit :

« SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment possédant une hauteur libre minimale de 2 mètres mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond et dont le plancher se retrouve à au moins soixante (60) centimètres sous le niveau du sol, sur au moins 50% de son périmètre.

Dans le cas où le sous-sol est d'une hauteur libre de moins de 2 mètres, cette partie du bâtiment est considérée comme une cave.

Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment. Cependant, dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente, le sous-sol continuera de ne pas être considéré comme un étage s'il répond aux exigences du premier alinéa. »

Article 10

Remplacer l'article 1.3.3 du règlement de zonage numéro 2021-02, concernant la *Terminologie* de *SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT*, par ce qui suit :

« SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT :

Superficie extérieure de la projection au sol du bâtiment, y compris le garage privé attenant et abris pour automobile attenant et les parties en porte-à-faux ou incorporées au bâtiment. Sont exclus du calcul de la superficie d'implantation du bâtiment les éléments en saillie, tels que les balcons, corniches. »

Article 11

Remplacer le dernier alinéa de l'article 1.4.7 concernant le *Nombre de logements par bâtiment*, du règlement de zonage numéro 2021-02 par le suivant :

« La sous-section « Nombre de logements par bâtiment » identifie le nombre de logements maximal pouvant se retrouver à l'intérieur d'un même bâtiment. Cette disposition n'est applicable qu'aux classes d'usages résidentiels multifamiliale (H4) et habitation collective (H5), ainsi qu'à l'usage mixte. »

Article 12

Modifier l'article 2.1.3 concernant les usages mixtes du règlement de zonage numéro 2021-02, comme suit :

- -Remplacer les paragraphes 1 et 9 du 1er alinéa par les paragraphes 1 et 9 suivants :
- « 1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir des usages résidentiels et commerciaux de la classe C1 et/ou C6. Le nombre de logements est fixé à la grille des spécifications;
- 9. Nonobstant ce qui précède, pour les zones CV-9, CV-11, CV-14 et CV-28 dans le cadre de l'implantation d'un nouveau bâtiment sur un lot adjacent à la rue Queen, le rez-de-chaussée du bâtiment principal doit intégrer un usage commercial de la classe C1 et/ou C6 sans toutefois être situé au-dessus d'un logement ;
- -Remplacer le 1^{er} alinéa du paragraphe 10 du 1^{er} alinéa par le texte suivant (les sousparagraphes a) à e) sont conservés) :
- « 10. Nonobstant ce qui précède, les usages commerciaux de la classe C1 et/ou C6 et localisés dans les zones CV-26, CV-35 et CV-37 peuvent servir partiellement à l'habitation au rez-de-chaussée et à l'habitation à l'étage aux conditions suivantes : »

Article 13

Remplacer le paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 2.2.1 concernant la classification des usages principaux du règlement de zonage numéro 2021-02, par le suivant :

« 6. Font partie de la classe « H6 » : les maisons mobiles, soit des résidences permanentes ou secondaires, fabriquée en usine sur un châssis remorquable ou transportable, sur fondations ou non. Le bâtiment ne comporte qu'un seul logement. »

Article 14

Modifier l'article 2.7.1 concernant *les Usages temporaires autorisés* du règlement de zonage numéro 2021-02, comme suit :

- -Remplacer le paragraphe 3 du 2^e alinéa par le paragraphe 3 suivant :
- « 3. L'utilisation d'un camion-restaurant ou d'une cantine mobile pour la vente de produits alimentaires sur des sites sous l'égide de la Municipalité ou lors d'évènements autorisés par la Municipalité. »
- Ajouter le 4^e paragraphe suivant au 2^e alinéa :
- « 4. Les cantines mobiles »

Article 15

Remplacer le premier paragraphe du 8^E paragraphe du premier alinéa, situé avant le tableau 10, de l'article 2.2.2 concernant le *Groupe d'usages « commerce (C) »* du règlement de zonage numéro 2021-02, par le paragraphe suivant :

«8. Font partie de la classe « C8 » (entreprise rurale), les établissements comprenant entre autres les entreprises et les métiers qui, par leur nature, nécessitent l'occupation de grands espaces ou occasionnent des nuisances importantes, par exemple le bruit ou le transport de véhicules lourds, et dont la cohabitation avec un usage sensible habituellement localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est restreinte. Les métiers reliés à la construction et les ateliers de réparation sont notamment inclus dans ce groupe d'usages, de même que la vente au détail et la réparation de véhicules lourds, machinerie et instruments aratoires, remorques, bateaux et véhicules récréatifs. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal. Lorsque situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie totale des bâtiments au sol où est exercé un usage de la classe « C8 » (entreprise rurale) ne peut excéder 400 m² de superficie. Lorsque situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie d'un lot où est exercé un usage de la classe « C8 » (entreprise rurale) doit posséder une superficie minimale de 6000 m², sauf exception lorsque l'entreprise rurale était existante avant le 16 janvier 2018.»

Article 16

Abroger le 3^e paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 2.7.3 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant la *Vente extérieure temporaire de produits maraîchers*, soit celui-ci :

« 3. Les kiosques de vente extérieure temporaire doivent avoir au moins 3,6 mètres de largeur en façade et 2,4 mètres de profondeur. »

Article 17

Modifier l'article 2.8.3 du règlement de zonage numéro 2021-02, à l'intérieur du tableau 27 intitulé – Identification des zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, en ajoutant une ligne correspondante au Préfixe : « P » qui correspond à l'affectation ou vocation principale : « Publique ».

Article 18

Remplacer l'article 3.1.5 du règlement de zonage numéro 2021-02, concernant la *Superficie d'implantation*, par ce qui suit :

«La superficie d'implantation minimale d'un bâtiment est indiquée à la grille des spécifications. Nonobstant le présent article, la superficie d'implantation minimale d'un bâtiment indiquée à la grille des spécifications n'est pas applicable à un bâtiment agricole. »

Remplacer l'article 3.1.6 du règlement de zonage numéro 2021-02, concernant les *Dimensions des bâtiments*, par ce qui suit :

«La largeur minimale des bâtiments principaux est déterminée à la grille des spécifications. La profondeur minimale des bâtiments principaux est fixée à 6 mètres. Nonobstant le présent article, la largeur minimale des bâtiments principaux indiquée à la grille des spécifications et la profondeur minimale de 6 mètres des bâtiments principaux ne sont pas applicables à un bâtiment agricole.»

Article 20

Ajouter à la suite du 2^e alinéa de l'article 3.1.8 du règlement de zonage numéro 2021-02, concernant les *l'Orientation de la façade principale*, l'alinéa qui suit :

Nonobstant le présent article, les dispositions du présent article ne sont pas applicables à un bâtiment agricole. »

Article 21

Remplacer le 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 3.3.1 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant les *Normes architecturales* et les *Formes et éléments prohibés*, par le texte suivant :

« 1. L'emploi de véhicules (désaffectés ou non), de wagons de chemin de fer, d'autobus, de conteneurs, de remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules similaires, comme bâtiment principal ou accessoire, avec roues ou non. Toutefois, l'emploi de conteneur peut être autorisé pour la construction d'un bâtiment principal ou accessoire à titre de structure non apparente, c'est-à-dire qu'un matériel de parement extérieur doit couvrir complètement le conteneur, et ce conformément aux exigences du présent règlement. »

Article 22

Modifier l'article 3.3.2 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant les *Matériaux de parement extérieur prohibés*, en remplaçant le terme à la fin du paragraphe 10 du 1^{er} alinéa « abri d'auto permanent » par « abri pour automobiles permanent détaché du bâtiment principal; »

Article 23

Remplacer le paragraphe 7 du 3^e alinéa de l'article 3.4.2 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant le garage privé attenant au bâtiment principal par le paragraphe 7 suivant :

« 7. La superficie d'implantation de tout garage privé attenant, existant et/ou projeté, ne doit pas excéder 50% de la superficie d'implantation du bâtiment principal. La superficie d'implantation du bâtiment principal doit également inclure la superficie de tout abri pour automobile attenant existant et/ou projeté; »

Article 24

Modifier l'article 3.4.3 du règlement de zonage 2021-02 concernant l'*Abri pour automobiles attenant au bâtiment principal*, en remplaçant la phrase correspondante au 2^e alinéa de cet article, par : « *L'abri pour automobiles attenant au bâtiment principal est autorisé aux conditions suivantes :* »

Article 25

Modifier l'article 3.4.3 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant l'abri pour automobile attenant au bâtiment principal comme suit :

- -Remplacer le paragraphe 3 de l'alinéa 2 par le suivant :
- « 3. La superficie d'implantation de tout l'abri pour automobile attenant, existant et/ou projeté ne doit pas excéder 50% de la superficie d'implantation du bâtiment principal. Le calcul de la superficie d'implantation de l'abri pour automobile doit inclure la superficie de tout garage privée attenant existant et/ou projeté; »

- Ajouter le paragraphe 6 suivant au 2^e alinéa:
- « 6. Les distances des lignes de propriété sont celles prévues pour le bâtiment principal. »

Remplacer l'article 4.1.1 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant la *Règle générale*, par ce qui suit :

« 4.1.1 Les règles générales

Une construction accessoire peut être implantée sur un terrain dans les cas et conditions suivants :

- Une construction accessoire est autorisée :
 - a) À l'extérieur d'une servitude d'utilité publique, sur un terrain occupé par un bâtiment principal ;
 - b) Sur un lot non constructible et ne pouvant être loti, mais étant contigu à un terrain appartenant au même propriétaire, formant une même propriété foncière et sur lequel on retrouve un bâtiment principal.
- 2. Une construction accessoire doit être maintenue en bon état et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée. De plus, les matériaux de parement extérieurs doivent être entretenus :
- 3. La section 3.3 du présent règlement, relative aux normes architecturales applicables aux bâtiments principaux, s'applique également aux constructions accessoires ;
- 4. La construction d'un sous-sol pour une construction accessoire est prohibée ;
- 5. La finition extérieure des bâtiments accessoires doit être terminée dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation ;»

Article 27

Remplacer le 2^e paragraphe de l'article 4.1.2 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernan*t la hauteur maximale*, par le paragraphe suivant :

« 2. Les bâtiments accessoires qui possèdent le même style architectural (pentes de toiture et revêtements s'apparentant au bâtiment principal) que le bâtiment principal, peuvent avoir une hauteur équivalente à ce dernier, mais la hauteur des murs ne peut dépasser 3,7 mètres. Dans tous les cas, la hauteur des portes de garage ne peut excéder la hauteur du mur du garage de 3,7 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments accessoires à des fins commerciales, industrielles et agricoles, sauf pour les terrains où le bâtiment principal est résidentiel. »

Article 28

Modifier l'article 4.1.2 du règlement de zonage numéro 2021-02 correspondant à la *Hauteur maximale* d'un bâtiment accessoire, en y ajoutant le paragraphe 5 suivant :

« 5. Un abri à bois, ouvert sur un ou plusieurs de ses côtés, ne peut excéder une hauteur de 3.7 mètres (12 pieds) mesurée du sol au pignon du toit. »

Article 29

Remplacer la note 1 située à la fin et au bas du tableau 31 de l'article 4.1.8 du règlement de zonage numéro 2021-02, concernant les *Constructions accessoires dans les cours et les marges pour tous les usages*, par ce qui suit :

« ¹ Sur un terrain d'angle possédant une servitude de non-accès existante ou sur un terrain transversal, une construction accessoire peut être localisée dans la cour avant conditionnellement à ce qu'elle soit toujours implantée à une distance minimale de trois (3) mètres de la ligne avant de terrain. Une piscine ou un spa peut être implanté dans la cour avant et dans l'espace à l'avant de la façade du bâtiment principal (en projection de la façade crée

par le prolongement des murs latéraux), seulement si la distance dudit bâtiment principal excède deux (2) fois la marge avant prescrite à la grille des spécifications. Dans tous les cas où une piscine ou un spa est implanté dans la cour avant, une clôture ou une haie de feuillage persistant d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ou un boisé naturel, forme un écran visuel entre la construction accessoire (piscine ou spa) et la rue. »

Article 30

Modifier l'article 4.1.9 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant les *Constructions accessoires dans les cours et les marges pour les usages résidentiels*, en remplaçant au point 1 du tableau 32, le terme « *Abris d'automobiles » par « Abri pour automobiles permanent détaché du bâtiment principal »*.

Article 31

Abroger la figure 6 - *Plateforme d'accès à une piscine qui est* située à la suite du 10^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 4.3.3. du règlement de zonage numéro 2021-02.

Article 32

Remplacer l'article 4.6.1 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant la Hauteur autorisée relative aux murs de soutènement, par ce qui suit :

« 4.6.1 Hauteur autorisée du mur de soutènement

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est fixée à 1,2 mètre. Toutefois, la hauteur d'un mur de soutènement érigé sur un terrain occupé par un usage industriel ou agricole n'est pas limitée.

Nonobstant le premier alinéa, il est permis d'ériger des murs de soutènement par paliers afin de rehausser la hauteur maximale autorisée. Aux fins de l'application des dispositions se retrouvant au *Règlement de construction en vigueur*, des murs de soutènement érigés par paliers distancés de moins de 1,5 mètre, sont considérés comme un seul mur.

Lorsque la hauteur de soutènement excède 1,8 mètre du niveau moyen du sol et que ledit mur de soutènement projeté est localisé dans un secteur de pente forte où son empiétement projeté excède 20 mètres carré, des dispositions particulières sont prévues à l'article 5.2.20 du règlement sur les permis et certificats en vigueur concernant les mesures de protection, les matériaux et la préparation d'un plan par un ingénieur certifiant la solidité du mur et au chapitre 3 du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2021-07 concernant les secteurs de pente forte. »

Article 33

Modifier l'article 4.12.1 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant les *Bâtiments ou constructions temporaires autorisés*, en remplaçant au sous-paragraphe a) du 1^{er} paragraphe de l'alinéa 1 le terme « abris d'auto temporaires » par « abris pour automobiles temporaire ».

Article 34

Remplacer le 2e paragraphe du 1er alinéa de l'article 5.2.2 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant la *Localisation des espaces de stationnement pour un usage résidentiel* par le texte suivant :

« 2. Le stationnement est permis dans toutes les cours et marges. Toutefois, un espace de stationnement ne peut être aménagé dans l'espace situé à l'avant de la façade du bâtiment principal (en projection de la façade crée par le prolongement des murs latéraux) à l'exclusion des garages privés et des abris d'auto attenants. Toutefois, le stationnement peut se localiser dans l'espace situé à l'avant de la façade du bâtiment principal (en projection de la façade crée par le prolongement des murs latéraux), dans le cas où la distance entre le bâtiment principal excède deux (2) fois la marge avant prescrite à la grille des spécifications du présent règlement. Ainsi, le stationnement doit être localisé à plus de trois (3) mètres de la ligne avant de terrain avec un aménagement paysager. De plus, nonobstant le présent paragraphe, une case de stationnement peut être aménagée sur sa largeur dans l'espace situé à l'avant de la façade d'une habitation H1 (avec ou sans logement supplémentaire), et ce uniquement s'il est démontré que cet empiètement est requis pour se conformer aux exigences du chapitre 5; »

Modifier l'article 5.2.8 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant *l'Aménagement des espaces de stationnement et allés de circulation* en remplaçant le paragraphe 2 du 1^{er} alinéa et ses sous-paragraphes a), b) et c) par le texte suivant :

« 2. Nonobstant les dispositions du présent article, toutes les surfaces servant aux aires de stationnement et aux allées de circulation doivent être pavées, asphaltées, bétonnées ou utiliser des pavés alvéolés lorsque ces surfaces sont situées à l'intérieur du périmètre urbain et desservent l'un des usages ou des classes d'usages suivants :

```
-H2 à H5;
-C1 à C6;
-C701 et C702;
-C707;
-P1 et P2. »
```

Article 36

Modifier l'article 5.5.1 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant *La largeur maximale de l'entrée charretière selon l'usage*, soit spécifiquement à la fin du Tableau 39, à la suite de l'Usage « Agricole » ajouter les mots :« ou Public ou Récréation ».

Article 37

Remplacer l'article 5.5.2 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant la *Distance minimale entre deux (2) entrées charretières,* par ce qui suit :

« 5.5.2 Distance minimale entre deux (2) entrées charretières

« La distance minimale entre les deux (2) entrées charretières, sur un même terrain ou entre deux lots différents, est de huit (8) mètres, sauf pour un usage résidentiel du groupe d'usages habitation H où cette distance peut être réduite à deux (2) mètres. De plus, les entrées en « U » sont permises lorsque deux (2) entrées charretières sont autorisées. »

Article 38

Remplacer le premier alinéa de l'article 6.1.5 concernant l'éclairage par le suivant :

« Lorsque nécessaire, une enseigne peut être éclairée seulement par un dispositif d'éclairage de type « col de cygne ».

Article 39

Procéder à l'ajout de l'article 6.1.8 au règlement de zonage numéro 2021-02, concernant le calcul d'une superficie d'enseigne comme suit :

« 6.1.8 Calcul de la superficie d'affichage

- 1. La superficie d'affichage considérée est celle d'un seul côté de l'enseigne lorsque :
 - a) l'enseigne est lisible sur 2 côtés ; et
 - b) les 2 côtés sont identiques ; et
 - c) les deux côtés son espacés d'un maximum de 30 centimètres.
- 2. Lorsque l'enseigne est insérée dans un cadre ou une boîte, la superficie d'affichage considérée comprend la superficie du cadre ou de la boîte ;
- 3. Lorsque la surface de l'enseigne n'est pas plane ou n'est pas plane avec un lettrage en relief, la superficie d'affiche considérée est la superficie des faces du volume (cube, cylindre, sphère, polyhèdre ou autre) qui constitue l'enseigne ;
- 4. Lorsque l'enseigne est de forme irrégulière ou composée de lettres individuelles ou de plusieurs éléments, la superficie d'affichage considérée est celle du plus petit rectangle dans lequel peut s'inscrire l'enseigne prise dans sa totalité. »

Modifier l'article 6.3.2 du règlement de zonage numéro 2021-02, concernant le *Contenu de l'enseigne*, comme suit :

- -Remplacer le 1^{er} paragraphe de l'alinéa 1 par le paragraphe suivant :
- « 1. Le nom de l'établissement ainsi que l'identification des activités de l'établissement.

L'identification des activités doit respecter les conditions suivantes :

- a) Il doit se limiter à un adjectif, un nom et/ou un verbe, excluant les pronoms déterminants. (exemples : chocolaterie, vêtements, microbrasserie,...);
- b) Le lettrage doit posséder une taille inférieure à celle retenue au nom de l'établissement.
- -Ajouter le paragraphe 6 à l'alinéa 1 suivant :
- « 6. Un numéro civique ».

Article 41

Remplacer l'article 6.3.6 du règlement de zonage numéro 2021-02 incluant le *Tableau 40*, concernant la *Superficie maximale d'affichage pour les enseignes commerciales ou d'identification*, par le texte suivant :

« 6.3.6. Superficie maximale d'affichage pour les enseignes commerciales ou d'identification

La superficie maximale des enseignes commerciales ou d'identification par établissement est fixée en fonction de la rue sur laquelle la façade principale de l'établissement est orientée et selon le type d'enseigne (attachée ou détachée), tel que spécifié au tableau 40 suivant :

Tableau 40 - Superficie maximale des enseignes commerciales et d'identification par établissement en fonction de la rue sur laquelle la façade principale de l'établissement est orientée et selon le type d'enseigne

Rue sur laquelle la façade principale de l'établissement est orientée	Superficie maximale d'une enseigne attachée	Superficie maximale d'une enseigne détachée
Queen Albert Metcalfe 3E Avenue 4E Avenue Church	1,2 mètre carré	2 mètres carrés
Route 125	2 mètres carrés	5 mètres carrés
Autres rues	2 mètre carré	3 mètres carrés

Lorsqu'un bâtiment principal accueille deux (2) établissements et plus, la superficie totale de toutes les enseignes détachées à installer sur un même poteau ne peut être supérieure à sept (7) mètres carrés.

La superficie maximale d'une enseigne commerciale ou d'identification apposée sur la marquise ou sur un lave-auto d'un poste d'essence est fixée à 1 mètre carré par enseigne. Nonobstant le tableau 40, la superficie de l'enseigne à apposer sur la marquise ou sur un poste d'essence est additionnelle. »

Remplacer l'article 6.3.7 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant la *Hauteur maximale des enseignes* par le texte suivant :

« 6.3.7 Hauteur maximale des enseignes détachées

La hauteur maximale d'une enseigne détachée est fixée à six (6) mètres du niveau du sol. »

Article 43

Abroger une phrase de l'article 7.2.1 concernant la *Préservation d'une bande bois*ée, qui est située à la fin du paragraphe suivant le *Tableau 41* du règlement de zonage numéro 2021-02, soit celle-ci :

« De plus, toute construction ou aménagement doit être implanté à 1 mètre de distance de la bande boisée naturelle. »

Article 44

Remplacer le tableau 43 – Densité minimale d'arbres à protéger et maintenir selon la superficie du lot et son usage du règlement de zonage numéro 2021-02 par le tableau 43 suivant :

«Tableau 43 - Densité minimale d'arbres à préserver et maintenir selon la superficie du lot et son usage

Superficie du lot (mètre carré)	Pourcentage (%) minimal de superficie du lot sous couvert boisé, arbustif ou naturel à conserver	minimum (excluant
499 et moins	10%	1
500 à 999		2
1000 à 1499	30%	6
1500 à 1999	50%	12
2000 à 2499		16
2500 à 2999		20
3000 à 4999	60 % du terrain doit ê boisées, arbustives ou n	
5000 et plus	70 % du terrain doit ê boisées, arbustives ou n	

Article 45

Remplacer le 3^e paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 7.3.5 du règlement de zonage numéro 2021-02 s'intitulant *Plantation et restrictions*, par ce qui suit :

« 3. Toute plantation exigée dans le cadre d'un projet de construction, d'agrandissement ou d'aménagement doit être effectuée dans les 24 mois suivant l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation ; »

Article 46

Remplacer le 6^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 7.4.4 s'intitulant « *Préservation d'une lisière boisée permanente* » du règlement de zonage numéro 2021-02, par le suivant :

« 6. Une lisière boisée de 100 mètres doit être préservée en bordure de l'assiette de construction résidentielle qui est habitée à l'année, incluant le bâtiment principal et ses bâtiments accessoires. Cette distance est portée à 150 mètres lorsque le prélèvement s'effectue à proximité de la partie habitée ou bâtie d'un périmètre d'urbanisation. »

Article 47

Modifier l'article 7.6.1 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant la Détermination du caractère inondable d'un emplacement en y ajoutant à la suite du 3° alinéa de cet article, soit à la suite de : Pour connaître les mesures réglementaires à l'égard d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux dont l'emplacement est prévu aux limites d'une zone inondable en eaux libres déterminée dans le présent règlement, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement.

Ajouter le paragraphe suivant :

« Or, lorsqu'un terrain se situe en tout ou en partie à l'intérieur d'une zone inondable identifiée à la carte de l'annexe 3 du présent règlement, s'intitulant Annexe B-RAW-3 *Contraintes hydriques*, alors des relevés d'arpentage sont nécessaires afin de déterminer avec précision les différents niveaux de terrain par rapport aux cotes de crues (vicennales et centennales) correspondantes indiquées au tableau 45 du présent règlement »

Article 48

Remplacer le tableau 45 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant les *Cotes de crues de récurrence vicennales et centennales* (qui sont applicables à la Municipalité de Rawdon) par le tableau suivant :

Rivières visées qui sont situées en zone inondable sur le territoire de Rawdon	Cotes de crues 20 ans (vicennales) applicables	Cotes de crues 100 ans (centennales) applicables
Rivière Ouareau	3.0 m.	3.5 m.
Rivière Rouge	2.0 m.	2.5 m.
Rivière Blanche	2.0 m.	2.5 m.

Article 49

Modifier l'article 7.9.2 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant les *Dispositions* applicables aux aires de confinement (ravage) du cerf de Virginie, en ajoutant une phrase au 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa, soit à la suite de : 4. Pour permettre la circulation des cerfs de Virginie, assurer le maintien d'une bande boisée d'au moins 30 mètres sur la ligne arrière du terrain »,

Ajouter la phrase suivante :

« ou dans le cas où il n'y a pas de ligne arrière de terrain, à la jonction arrière des 2 lignes latérales de celui-ci;»

Article 50

Modifier l'article 8.1.2 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant *l'Implantation des bâtiments agricoles*, comme suit :

- -Remplacer le premier alinéa par l'alinéa suivant :
- «En plus des dispositions se retrouvant à la grille des spécifications pour la zone, les normes d'implantation suivantes doivent être respectées pour un bâtiment agricole : »
- -Remplacer le texte *Ils doivent être implantés à une distance minimale de* du premier paragraphe du premier alinéa par le texte suivant :
- «Les bâtiments principaux agricoles doivent être implantés à une distance minimale de : »
- -Remplacer le 3e paragraphe par le paragraphe suivant :

« 3. Nonobstant les dispositions du présent article, les bâtiments accessoires agricoles doivent respecter les marges prescrites à la grille des spécifications pour la zone seulement. »

Article 51

Modifier l'article 9.1.3 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant les *Conditions relatives à l'ouverture de rues dans les zones RUR et VC*, en y ajoutant le paragraphe 4 suivant au 1^{er} alinéa:

« 4. La construction de nouvelles rues doit assurer une connexion (raccord) à une rue ou chemin public entretenu (inclus les routes du réseau routier supérieur). »

Article 52

Modifier l'article 9.2.6 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant les *allées véhiculaires et espaces de stationnement*, en y ajoutant le paragraphe 13 suivant au 1^{er} alinéa :

« 13. Toute intersection d'une allée véhiculaire privée et de la voie publique peut se localiser dans un cercle de virage ou du côté extérieur d'une courbe dont le rayon extérieur est inférieur à 120 mètres.»

Article 53

Modifier l'article 9.8.2 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant *les Normes d'aménagement d'un camping*, comme suit :

- -Supprimer les paragraphes 4 et 5 du 1er alinéa ;
- -Modifier l'identification des paragraphes 6 et 7 du 1^{er} alinéa afin qu'ils soient maintenant identifiés respectivement comme étant les paragraphes 4 et 5.

Article 54

Remplacer l'article 9.8.5 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant *les Dispositions régissant l'utilisation d'un site*, par ce qui suit :

« 9.8.5 Dispositions régissant l'utilisation d'un site

Un site de camping peut être utilisé que pour l'installation et l'occupation d'une roulotte, d'un véhicule récréatif motorisé, d'une tente-roulotte ou d'une tente aux fins de court séjour.

Une seule roulotte, véhicule récréatif motorisé ou tente-roulotte est autorisé à la fois sur un site de camping. »

Article 55

Remplacer l'article 9.8.6 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant *les Dispositions générale applicables aux accessoires de camping*, par ce qui suit :

« 9.8.6 Dispositions générales applicables aux accessoires de camping

Un seul élément accessoire de camping parmi les suivants desservant une roulotte, un véhicule récréatif motorisé ou une tente-roulotte est autorisé pourvu que cet élément soit détaché pour permettre la libre circulation de la roulotte, du véhicule récréatif motorisé ou de la tente-roulotte:

- Galerie non couverte; ou
- Galerie couverte avec ou sans moustiquaires.

L'accessoire de camping pouvant être ajouté aux sites doit respecter les conditions suivantes :

- 1. L'élément choisi ne peut excéder une largeur de 3 mètres suivant la longueur de la roulotte, du véhicule récréatif motorisé ou de la tente-roulotte;
- 2. Toute structure ne peut excéder une hauteur totale de 6 mètres mesurée à partir du sol à l'exception des toits au-dessus des roulottes ;

- 3. Un dégagement minimal de 1 mètre est exigé entre une roulotte, un véhicule récréatif motorisé ou une la tente-roulotte (incluant la galerie couverte) et une remise et un dégagement minimal de 2 mètres est exigé entre deux roulottes (incluant la galerie);
- 4. Seuls les matériaux de revêtement suivants sont permis pour les accessoires de camping : parement à clin préfini (type Canexel), vinyle et bois. Les toitures devront être faites de matériaux reconnus pour ce type de structure ;
- 5. L'accessoire doit être déposé directement sur le sol, des blocs ou des piliers temporaires ;
- 6. Aucune isolation et/ou plomberie ne sont permis que ce soit dans les murs, dans les planchers de l'élément accessoire de camping. Tous les équipements de chauffage sont également prohibés.

Un toit au-dessus d'une roulotte, d'un véhicule récréatif motorisé ou d'une une la tente-roulotte est autorisé pourvu qu'il soit détaché pour permettre la libre circulation de la roulotte, du véhicule récréatif motorisé ou de la tente-roulotte et qu'il soit pourvu de matériaux de revêtement reconnus pour ce type de structure. Les murs autour d'une roulotte sont interdits, sauf exception du mur de l'ajout fermé lorsqu'autorisé.

Nonobstant les dispositions du présent article, les pavillons de jardin (gazebos de type abri estival) sont autorisés pourvu qu'ils soient amovibles, démontables et non rattachés à la roulotte, au véhicule récréatif motorisé ou à la tente-roulotte. Toute autre construction de type pavillons de jardin permanente ou ayant un toit fixe non démontable lors de la période hivernale sont interdit. »

Article 56

Remplacer l'article 9.8.7 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant les *Dispositions* spécifiques aux cabanons, par ce qui suit :

« 9.8.7 Dispositions spécifiques aux cabanons

Nonobstant les dispositions du chapitre 4 concernant les *Disposition relatives aux constructions accessoire et temporaires* du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent spécifiquement au cabanon (bâtiment accessoire) desservant une roulotte, un véhicule récréatif motorisé ou une tente-roulotte disposé sur un site de camping.

Les cabanons doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1. Un seul cabanon (bâtiment accessoire) est autorisé par site de camping;
- 2. La superficie d'un cabanon ne doit pas excéder onze (11) mètres carrés ;
- 3. La hauteur maximale du cabanon est de 3,8 mètres, et ce, du sol jusqu'au sommet du toit, sous réserve de ne pas dépasser la hauteur de l'élément accessoire de camping ;
- 4. Un dégagement minimal de 1 mètre est exigé entre un cabanon et un roulotte, un véhicule récréatif motorisé ou une tente-roulotte (incluant une galerie couverte) ;
- 5. Seuls les matériaux suivants sont permis pour les cabanons: parement à clin préfini (type Canexel), vinyle et bois. Les toitures devront être faites de matériaux reconnus pour ce type de structure;
- 6. Le cabanon doit être déposé directement sur le sol, des blocs ou des piliers temporaires. »

Remplacer le titre et le contenu de l'article 9.8.9 du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant les *Dispositions spécifiques à la zone REC-3*, par ce qui suit :

« 9.8.9 Dispositions spécifiques pour la zone REC-3

Nonobstant toute disposition contraire, à l'intérieur de la zone REC-3 est autorisée l'utilisation d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif motorisé et de son ajout de façon sporadiquement sur une base annuelle.

Un seul élément accessoire de camping parmi les suivants desservant une roulotte, un véhicule récréatif motorisé ou une tente-roulotte est autorisé pourvu que cet élément soit détaché pour permettre la libre circulation de la roulotte, du véhicule récréatif motorisé ou de la tente-roulotte:

- 1. Galerie non couverte ou galerie couverte avec ou sans moustiquaires selon les dispositions de l'article 9.8.6 ; ou
- 2. Ajout fermé selon les conditions applicables au présent article.

Un ajout fermé desservant une roulotte, un véhicule récréatif motorisé ou une tente-roulotte est autorisé selon les conditions suivantes:

- 1. Un seul ajout fermé est autorisé;
- 2. L'ajout fermé ne peut excéder une largeur de 3 mètres suivant la longueur de la roulotte ou du véhicule récréatif motorisé;
- 3. Toute structure ne peut excéder une hauteur totale de 6 mètres mesurée à partir du sol, à l'exception d'un toit au-dessus d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif motorisé ;
- 4. Un dégagement minimal de 1 mètre est exigé :
 - a) entre une roulotte (incluant son ajout fermé) et un cabanon ;
 - b) entre deux roulottes (incluant son ajout fermé);
- 5. Seuls les matériaux de revêtement suivants sont permis pour un ajout fermé : parement à clin préfini (type Canexel), vinyle et bois. Les toitures devront être faites de matériaux reconnus pour ce type de structure ;
- 6. L'ajout fermé doit être déposé directement sur le sol, des blocs ou des piliers temporaires;
- 7. Le raccordement aux services sanitaires doit s'effectuer conformément aux exigences de l'autorité gouvernementale compétente.

Nonobstant les dispositions du présent article, une galerie non couverte selon l'article 9.8.6, est autorisée en surplus d'un ajout fermé ou d'une galerie couverte avec ou sans moustiquaire.

Les cabanons (bâtiment accessoire) desservant une roulotte, un véhicule récréatif motorisé ou une tente-roulotte disposé sur un site de camping sont autorisés dans la zone REC-3 aux conditions suivantes :

- 1. Les dispositions spécifiques aux cabanons à l'article 9.8.7 sont respectées ;
- 2. Malgré le précédent alinéa, un maximum de deux (2) cabanons (bâtiment accessoire) est autorisé par site de camping;
- 3. Malgré le premier alinéa, la superficie d'un cabanon ne doit pas excéder 11 mètres carrés et la superficie totale des deux cabanons ne peut excéder 18,6 mètres carrés.»

Ajouter l'article numéro « 9.14 » au début du titre : Dispositions relatives aux café-terrasses du règlement de zonage numéro 2021-02

```
Et remplacer les numéros d'article :
« 9.13.4 par 9.14.1
9.13.5 par 9.14.2
9.13.6 par 9.14.3
9.13.7 par 9.14.4
9.14 par 9.15
9.14.1 par 9.15.1
9.14.2 par 9.15.2
9.14.3 par 9.15.3
9.15 par 9.16
9.15.1 par 9.16.1
9.15.2 par 9.16.2
9.16 par 9.17
9.16.1 par 9.17.1
9.16.2 par 9.17.2
9.17 par 9.18
9.17.1 par 9.18.1
9.17.2 par 9.18.2
9.17.3 par 9.18.3
9.17.4 par 9.18.4
9.18 par 9.19
9.18.1 par 9.19.1
9.18.2 par 9.19.2
9.18.3 par 9.19.3
9.18.4 par 9.19.4
9.18.5 par 9.19.5 et à l'alinéa 1 de cet article correspondant aux Dispositions relatives aux cas
d'exception, remplacer l'article 9.18.4 par 9.19.4
Remplacer les numéros d'article:
9.19 par 9.20
9.19.1 par 9.20.1
9.19.2 par 9.20.2
9.20 par 9.21
9.20.1 par 9.21.1
9.20.2 par 9.21.2
9.20.3 par 9.21.3
9.20.4 par 9.21.4
9.20.5 par 9.21.5
9.20.6 par 9.21.6
9.20.7 par 9.21.7
9.20.8 par 9.21.8
9.21 par 9.22
9.21.1 par 9.22.1
9.21.2 par 9.22.2
9.21.3 par 9.22.3
9.22 par 9.23
9.22.1 par 9.23.1
9.22.2 par 9.23.2
9.22.3 par 9.23.3
```

Article 59

Modifier l'article 9.18.2 (devenu 9.19.2) du règlement de zonage numéro 2021-02, concernant les *Dispositions relatives à la qualité visuelle de la zone d'ambiance (Route 125)*, comme suit :

- -Remplacer le 3^E paragraphe du 2^E alinéa par le paragraphe suivant :
- «3. La hauteur maximale d'une enseigne non rattachée (détachée) est indiquée à l'article 6.3.7 du présent règlement; »
- -Remplacer le 7^E paragraphe du 2^E alinéa par le paragraphe suivant :
- «7. La transformation ou la construction d'une enseigne doit respecter les dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) en vigueur. »

Modifier les paragraphes 1 à 6 du 2^e alinéa (suivant le texte : *Les conditions suivantes doivent être respectées*) de l'article 9.18.5 (devenu 9.19.5) du règlement de zonage numéro 2021-02 concernant les *Dispositions spécifiques aux cas d'exception*, comme suit :

- -Remplacer le premier paragraphe par le paragraphe suivant :
- « 1. Le bâtiment principal accueillant l'usage sensible n'est pas implanté à une distance inférieure, par rapport à la voie de circulation générant les contraintes de bruit routier identifiée au tableau 65, que les bâtiments principaux localisés sur les terrains adjacents. Toutefois, le bâtiment principal peut se localiser à une distance inférieure de la voie de circulation générant les contraintes de bruit routier que celle des bâtiments principaux localisés sur les terrains adjacents sous réserve que l'écart n'excède pas cinq (5) mètres. Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, le bâtiment principal peut se localiser à une distance inférieure de la voie de circulation générant les contraintes de bruit routier que celle des bâtiments principaux localisés sur les terrains adjacents sous réserve de produire un rapport d'évaluation acoustique permettant de respecter les conditions édictées au paragraphe 1 (incluant ses sous-paragraphes a) et b)) du 3e alinéa de l'article 9.19.4. »
- -Remplacer le 2^E paragraphe et le paragraphe suivant :
- « 2. Le projet d'agrandissement d'un bâtiment principal n'a pas pour effet de réduire la distance entre le bâtiment et la voie de circulation générant les contraintes de bruit routier identifiée au tableau 65. Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, le projet d'agrandissement d'un bâtiment principal peut avoir pour effet de réduire la distance entre le bâtiment principal et la voie de circulation générant les contraintes de bruit routier identifiée au tableau 65 sous réserve de produire un rapport d'évaluation acoustique permettant de respecter les conditions édictées au paragraphe 1 (incluant ses sous-paragraphes a) et b)) du 3^e alinéa de l'article 9.19.4. »
- -Remplacer le 3^E paragraphe et le paragraphe suivant :
- « 3. Le projet de construction, de reconstruction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal doit permettre minimalement la conservation d'une bande boisée intégrale conforme au tableau 41 à limite de terrain localisée du côté de la voie de circulation générant les contraintes de bruit routier identifiée au tableau 65; »
- -Supprimer le 4^E paragraphe.
- -Modifier l'identification des paragraphes 5 et 6 du afin qu'ils soient maintenant identifiés respectivement comme étant les paragraphes 4 et 5.

Article 61

Modifier la carte *Annexe 1* (plan 1 de 2) s'intitulant *Zonage à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, du règlement de zonage 2021-02,* en ajoutant *le préfixe de zone* suivant à la fin de la légende de droite : « *P : Publique »*.

Article 62

Modifier la carte *Annexe 1* (plan 2 de 2), *du règlement de zonage 2021-02* s'intitulant « *Zonage à l'intérieur du périmètre d'urbanisation* » en agrandissant la zone CV-6 à même la zone CV-5, de manière à inclure spécifiquement le lot 4 994 887 à l'intérieur de la zone CV-6.

Le tout tel qu'indiqué au plan joint en annexe I du présent règlement :

Article 63

Modifier la carte *Annexe 1* (plan 2 de 2), *du règlement de zonage 2021-02* s'intitulant « *Zonage à l'intérieur du périmètre d'urbanisation* » en agrandissant la zone CV-28 à même la zone RD-5, de manière à inclure spécifiquement le lot 4 994 127 à l'intérieur de la zone CV-28.

Le tout tel qu'indiqué au plan joint en annexe II du présent règlement :

Modifier l'annexe 2 du règlement de zonage 2021-02 des *Grilles de spécification* de toutes les zones AV et VD, soit à la 1ère colonne, ajouter un point (•) à la ligne correspondante à : « fermette ».

Article 65

Modifier l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 qui correspond à la *Grilles des spécifications de la zone* **REC-2** » comme suit :

-Ajouter un point (•) à la 5e colonne correspondante à la ligne Usage multiple avec la note (4) à côté du point.

Conséquemment, ajouter dans la section *Note* la note suivante : « (4) Également sur un même lot autorisé – article 2.1.4. »

Le tout tel qu'indiqué à la Grille de spécifications de la zone REC-2 modifiée jointe en **annexe III** du présent règlement.

Article 66

Modifier l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 qui correspond à la *Grilles des spécifications de la zone* **REC-4** » comme suit :

-Ajouter un point (•) à la 3e colonne correspondante à la ligne Usage multiple avec la note (2) à côté du point.

Conséquemment, ajouter dans la section *Note* la note suivante : « (2) Également sur un même lot autorisé – article 2.1.4. »

Le tout tel qu'indiqué à la Grille de spécifications de la zone REC-4 modifiée jointe en **annexe IV** du présent règlement :

Article 67

Modifier l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 qui correspond à la *Grilles des spécifications de la zone* **M-1** » comme suit :

-Ajouter un ${\bf C}$ à la 3 $^{\rm e}$ colonne correspondante à la ligne C8 Entreprise rurale avec la note (4) au côté du ${\bf C}$ comme suit : C(4).

Conséquemment, ajouter dans la section *Usage spécifiquement autorisés* la note suivante : « (4) Bureaux et services de déneigement (incluant le stationnement ou le remisage de véhicules de travail ou de service liés à l'usage) de l'usage C803. »

Le tout tel qu'indiqué à la Grille de spécifications de la zone M-1 modifiée jointe en **annexe V** du présent règlement :

Article 68

Modifier l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 correspondant à la *grille des spécifications de la zone VC-7* comme suit :

Ajouter la note (9) à la ligne correspondante à R1 Extensive, soit à la suite de C (5)(6).

Et conséquemment à la section NOTES de droite au bas de la grille ajouter ceci :

« (9) Les habitations de type hébergement de nature non-conventionnelle de la classe R106 peuvent être autorisés avec ou sans services, et avec eau courante et électricité à l'intérieur d'un camp de vacances, suivant les critères de l'article 3.1.4 du règlement sur les usages conditionnels en vigueur. »

Article 69

Modifier l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 correspondant aux *Grilles des spécifications des zones : RC-15, RC-16, RC-18, RC-19 et RC-20*, en ajoutant à côté du point (•) existant à la ligne « logement supplémentaire » : +C (2).

Et conséquemment, dans la section de droite de ces mêmes grilles, où est indiqué « NOTES » ajouter ce qui suit : « (2) Applicable seulement aux logements en sous-sol faisant l'objet d'une demande qui seraient autorisés en référence à l'article 3.8 du règlement sur les usages conditionnels. »

Article 70

Modifier l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 correspondant aux « *Grilles de spécification* » *des zones* RC-38, RC-39 et RC-40, en leur ajoutant un point (•) en haut à droite du tableau inscrit « Informations supplémentaires à la zone: P.I.I.A. spécifique: • »

Article 71

Modifier l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 correspondant à la *Grille des spécifications de la zone CV-6* comme suit :

À la 4° colonne se référant au Commerce C1, et à la ligne correspondante à la Hauteur des bâtiments En étages (min. / max.), remplacer : 1 / 2 par : « 1 / 3 ».

Le tout tel qu'indiqué à la Grille de spécifications de la zone CV-6 modifiée jointe en **annexe VI** du présent règlement

Article 72

Modifier l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 des *Grilles des spécifications* des zones CV-9, CV-11, CV-14, CV-26, CV-28 des façons suivantes :

Ajouter, à la 4^e colonne des grilles de spécifications des zones CV-9, CV-11, CV-26, CV-28 et à la 6^e colonne de la grille de spécifications de la zone CV-14 : un point (•) à la ligne *Usage mixte*.

Le tout tel qu'indiqué à la Grille de spécifications des zones CV-9, CV-11, CV-14, CV-26, CV-modifiées jointes en **annexe VII** du présent règlement

Article 73

Modifier la carte de l'Annexe B-RAW-3 *Contraintes hydriques* du règlement de zonage numéro 2021-02, en y ajoutant le nom des rivières seulement, tel que présentées à titre indicatif sur le croquis de l'article du présent règlement intitulé **annexe VIII**.

Article 74

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

Article 75

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

Article 76

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Résolution Avis de motion le: no:

Résolution Premier projet de règlement adopté le : no :

Avis public de consultation écrite le : Période de consultation écrite :

Résolution Second projet de règlement adopté le : no :

Avis public référendaire :

Règlement adopté :

Certificat de conformité de la MRC obtenu :

Date d'entrée en vigueur le : Avis public d'entrée en vigueur le :

Résolution

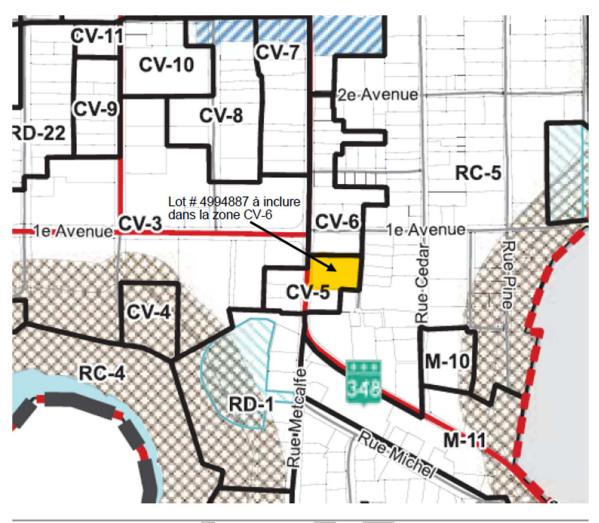
Résolution

no :

Me Caroline Gray Directrice générale adjointe et directrice du Service du greffe Raymond Rougeau Maire

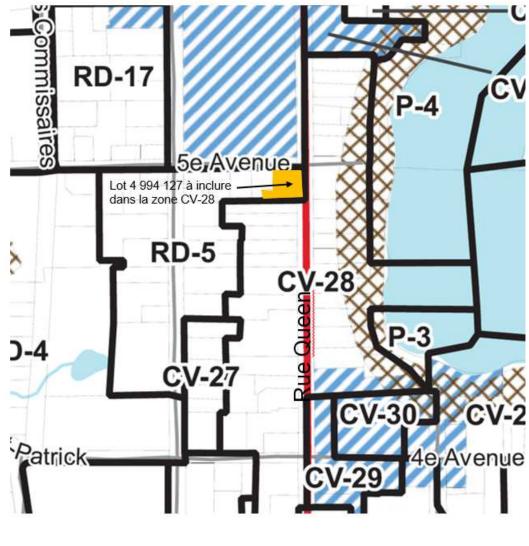
Annexe I

Carte modifié de l'*Annexe 1* (plan 2 de 2), *du règlement de zonage numéro 2021-02* s'intitulant « *Zonage à l'intérieur du périmètre d'urbanisation » en agrandissant la zone CV-6 à même la zone CV-5, de manière à inclure spécifiquement le lot 4994887 à l'intérieur de la zone CV-6.*



Annexe II:

Carte modifié de l'*Annexe 1* (plan 2 de 2), *du règlement de zonage numéro 2021-02* s'intitulant « *Zonage à l'intérieur du périmètre d'urbanisation* » en agrandissant la zone CV-28 à même la zone RD-5, de manière à inclure spécifiquement le lot 4 994 127 à l'intérieur de la zone CV-28.





Annexe III - Grille des spécifications de la zone REC-2 modifiée à titre indicatif à l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02.

Annexe 2 d	DES SPÉ(lu <i>Réalen</i>								Zone R	EC-2
GROUPES	ET CLAS	SES D'U	ISAGES						Municipalité de	Rawdon
I- Habitation		-	_	_				-		
H1 Unifamiliale	•	-	_		<u> </u>			-		
H2 Bifamiliak	+		_		<u> </u>			-	Informations supp	
H3 Trifamiliale	+	-	-					-	à la zon	le
H4 Multifamiliale	+	•	_		\vdash			-	LPTAA	
H5 Habitation collective H6 Malson mobile			-	_				-	Risque Inondation	-
C- Commerce	+	-	-	_			\vdash		Risque d'érosion P.I.I.A. spécifique	:
C1 Localet services	+	-	• (1)	_					Bruit routier	-
			•(1)	_					DIUL TOURM	•
C2 Arteriel C3 Hébergement	+		_		-			-	USAGE(S) spéci	flamemer
C4 Automobile	_		_	·	\vdash			-	autorisé	inqueiner /e\
C5 Divertissement	_		_		-			-	(1) C104	(3)
C6 Restauration	_		_	• (2)	-			-	(2) C602	
C7 Compatibilité restrointe	+		_	• (2)	-			-	(2) 0002	
C8 Entroprise rurale								-		
C9 Para-Industrial								\vdash		
- Industrie	\rightarrow							\vdash		
I1 Contraintes limitées								\square		
12 Contraintes Importantes								\square		
P - Public										
P1 Publique et Institutionne lle										
P2 Utilité publique										
R - Récréation										
R1 Extensive					•				USAGE(S) spéci	flguerner
R2 Intensive					•				prohibé	
A - Agricola									(3) A203, A205	
A1 Activités agricoles et culture						•				
A2 Activités agricoles et élevage						• (s)				
CN- Conservation										
CN1 Conservation							•			
F - Forestlère										
F1 Forestère							•			
EX - Extraction										
EX1 Extractives										
IMPLANTATIO	N DU BĂT	IMENT	PRINCI	PAL					NOTES	
Mode d'Implantation								\Box	(4) Egalement sur un r	nërne lot
Isolū	•	•				•	•	\Box	autorisé - article 2.1.4	
Jumelô								\Box		
Contigu								\Box		
Marges			_					-		
Avart (min.)	10	10	10	10	10	10	10	-		
Latérales (min. / totales)	3/-	3/-	3/-	3/-	3/-	3/-	3/-			
Ambro (min.)	7	7	7	7	7	7	7			
CARACTÉRISTIQ	UES DU E	AT IME	NI PRIN	CIPAL						
Hauteur du bâtiment	4.15	110	410	410	110	4.10	110	\vdash		
Enétages (min. / max.)	-/ 13	-/ 13	-/13	-/13	-/ 13	1/2 -/13	1/2 -/13	$\vdash \vdash \vdash$		
En mètres (min. / max.) Dimensions du bâtiment	-7 13	-7 13	-718	-7 13	-7 18	-7 13	-7 13	$\vdash \vdash \vdash$		
	50	70	50	50	50	50	50	$\vdash \vdash \vdash$		
Sup. d'implantation - m ² (min.) Largeur (min.)	- 6	9	6	6	6	6	6	$\vdash \vdash \vdash$		
Largeur (min.) Faux d'Implantation - % (max)	15	25	25	25	25	8	8	$\vdash \vdash \vdash$	Veuillez vous rétérer au Ré lot seement pour connaître	
Vibro de logements par bâtiment (m.ox.)	15	4	-25	-25		-	-	$\vdash \vdash \vdash$	lotissement applicables.	
DISPOSIT	IONS PA	_	ÉRES						MODIFICAT	IONS
Usage mixte										Entrée
Jsage multiple	+				• (4)			\vdash	No. de règlement	vigue
Densité d'occupation du soi - log/ha (min. / max.)	1/6	1/6			- (40			\vdash		
Projet Intégré	1/0	1/0	_		_			\vdash		
USAGES ADDIT			CESSO	IRES	_					+
Jsages domestiques	•	UN RU								+
ogement supplémentaire	+:				_			\vdash		
with the state of	+-		-		\vdash		\vdash	\vdash		-
ocation do chambros										
					-					
Location de chambres Location à court terme Site touristique (B&B)	c	С						\Box	Mis à jour le 18	

22

Annexe IV - Grille des spécifications de la zone REC-4 modifiée à titre indicatif à l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02.

H- Habitation H1 Unitamiliale H2 Bitamiliale H3 Tritamiliale H4 Multiamiliale H5 Habitation collective H6 Malson mobile	nnexe 2 du /							Zone R	
1- Habitation H1 Unitamiliale H2 Bifamiliale H3 Tritamiliale H4 Multiamiliale H5 Habitation collective H6 Malson mobile	ROUPES ET		SES D'U	SAGES				Municipalité de	Rawdon
1- Habitation H1 Unitamiliale H2 Bifamiliale H3 Tritamiliale H4 Multiamiliale H5 Habitation collective H6 Malson mobile	IOU ES E		SES D.					Municipalité de	Rawdon
H1 Unitamiliale H2 Bitamiliale H3 Tritamiliale H4 Mutitamiliale H5 Habitation collective H6 Malson mobile		•					$\overline{}$	I	
H2 Bitamilialo H3 Tritamilialo H4 Mutitamilialo H5 Habitation collective H6 Malson mobile				_					
H3 Tritamiliale H4 Multifamiliale H5 Habitation collective H6 Malson mobile							\vdash	Informations supp	dámanialn
H4 Multifamiliale H5 Habitation collective H6 Malson mobile	\rightarrow						\vdash	à la zor	
H5 Habitation collective H6 Malson mobile					_		-	LPTAA	
H6 Malson mobile							\vdash	Risque Inondation	+
				_	_		\vdash	Risque inondation	+
					_		-		+
C- Commerce C1 Localet services					_		\vdash	P.I.I.A. spécifique	+ :
					_		\vdash	Bruit routler	
C2 Artoriel	\rightarrow				_		-		
C3 Hébergement			•		_		-	USAGE(S) spéci autorisé	nquemen
C4 Automobile	\rightarrow				_		-		(S)
C5 Divertissement					_		-	(1) C602	
C6 Restauration			(1)				\Box		
C7 Compatibilité restrainte							\Box		
C8 Entroprise rurale									
C9 Para-industriel									
- Industrie									
I1 Contraintes limitées									
12 Contraintes Importantes									
- Public									
P1 Publique et Institutionne lle									
P2 Utilité publique									
R- Récréation									
R1 Extensive				•				USAGE(S) spéci	Higuemen
R2 Intensive				•			\Box	USAGE(S) spéci prohibé	(s)
A - Agricole									
A1 Activités agricoles et culture							\Box		
A2 Activités agricoles et élevage							$\overline{}$		
CN- Conservation							$\overline{}$		
CN1 Conservation	$\overline{}$						-		
- Forestière	$\overline{}$				_		$\overline{}$		
F1 Foresters	$\overline{}$						$\overline{}$		
EX - Extraction	$\overline{}$						$\overline{}$		
EX1 Extractives	$\overline{}$						$\overline{}$		
IMDI A	ANTATION D	ΠРАТ	MENT	DOINCI	DAI			NOTE	2
lode d'Implantation		-						(2) Également sur un i	
Isolo							$\overline{}$	autorisé - article 2.1.4	
Jumelė				<u> </u>	<u> </u>		$\overline{}$		
Contigu							\vdash		
Aarges							-		
Avant (min.)		10	15	15	15		\vdash		
3 2		3/-	3/ -	3/-	3/-		-		
Latérales (min. / totales)			9		_		-		
Amere (min.)	ÉRISTIQUE	7		9	9		_		
	ERISTIQUE	S DO B	ATIME	NI PRIN	CIPAL				
lauteur du bâtiment				4.17			\vdash		
Enétages (min. / max.)		1/2	1/2	1/2	1/2		\vdash		
En mêtres (mîn. / max.)		-/ 13	-/ 13	-/13	-/13		\vdash		
Dimensions du bâtiment					_		\square		
Sup. d'Implantation - m² (min.)		50	50	50	50		\square		
Largeur (min.)		6	6	6	6		\square	Voulka vous référer su Aé	iglement de
Taux d'Implantation - % (max.)		15	35	35	35		\square	lotissement pour connaître lotissement applicables.	les nomes d
ibre de logements par bâtiment (max.)									
	DISPOSITIO	NS PAF	RITICUL	ERES				MODIFICAT	_
								No. de règlement	Entrée e
Jsage mixte				(5)				no. or regulation	vigueu
Jsage mixte		4.00							
Jsage mixte Jsage multiple	max.)	1/6	_						T
Jsage mixte Jsage multiple Densité d'occupation du soi - log/ha (min. / r Projet intégré									
Jsage mixte Jsage multiple Densité d'occupation du soi - log/ha (min. / r Projet intégré			OU AC	CESSO	IRES				+-
Jsage mixte Jsage multiple Densité d'occupation du soi - log/ha (min. / r Projet intégré	max.) S ADDITION		OU AC	CESSO	IRES				1
Jsage mixte Jsage multiple Jsage multiple Gensité d'occupation du soi - logiha (min. / r Projet intégré USAGE		NNELS	OU AC	CESSO	RES				
Jsage mixte Jsage multiple Densité d'occupation du sol - log'ha (min. / r Projet Intégré USAG: Jsages domestiques		NNELS	OU AC	CESSO	IRES				
Jsage mixte Jsage multiple Jensité d'occupation du soi - log/ha (min. / r Projet intégré USAG: Jsages domestiques Logement supplémentaire		NNELS	OU AC	0ESSO	IRES				
Jsage mixte Jsage multiple Densité d'occupation du soi - log/ha (min. / r Projet intégré USAGE Jsages domestiques Logement supplémentaire Location de chambres		NNELS	OU AC	CESSO	IRES			Mis à jour le 18	



Annexe V – Grille des spécifications de la zone M-1 modifiée à titre indicatif à l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02.

GRILLE DI									Zone M-1
Annexe 2 du	Réglen	ient de	zonage						Zone IVI-1
GROUPES E	TCLASS	SES D'U	ISAGES						
H - Habitation									Municipalité de Rawdon
Ht Unifamiliale	•								
H2 Bifamilialo		•							Informations supplémentaires
H3 Trifamilialo									à la zone
H4 Multifamilialo	-		_			\vdash	-	\vdash	LPTAA
H5 Habitation collective H6 Maison mobile	-	_	<u> </u>	_	_		-	-	Risque inondation Risque dérosion
C - Commerce	-		_			-	-	-	P.I.I.A. spécifique •
C1 Local et services	 			_			 	\vdash	Bruit routier •
C2 Artérial						-		$\overline{}$	
C3 Háborgoment						-		-	USAGE(S) spécifiquement
C4 Automobile				• (1)					USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)
C5 Divortissement									(2) P107
CS Restauration									(4) Bureaux de services et de déneigement (incluant le
C7 Compatibilité restrointe									stationnement ou le remisage de
C8 Entroprise rurale			C (4)						véhicules de travail ou de service liés à l'usage) de l'usage C803 seulement
C9 Para-industriol									seedly see to tage to to seed their
I - Industrie It Contraintes limitées	-							\vdash	
12 Contraintes importantes	-		-				-	\vdash	
P - Public	-		 			\vdash	-	\vdash	
P1 Publique et institutionnelle	_				• (2)	\vdash		\vdash	
P2 Utilité publique					- 427			\vdash	
R - Récréation								\Box	
R1 Extensive									USAGE(S) spécifiquement
R2 Intensive									prohibé(s)
A - Agricole	_			_		\vdash	_	\square	(1) C409
A1 Activités agricoles et culture	-		-			\vdash	-	\vdash	
A2 Activités agricoles et élevage CN- Conservation	-	_	-	_	_		-	-	
CN1 Conservation	-		_			-	-	-	
F- Forestière	_					\vdash		\vdash	
F1 Forestière								$\overline{}$	
EX - Extraction								\Box	
EX1 Extractives									
IMPLANTATION	DU BĀT	IMENT	PRINCI	PAL					NOTES
Mode d'implantation	_						_	\square	(3) 10 môtres pour les terrains sur la 1e avenue
Isolii Jumeki	·						-	\vdash	
Contigu	-		_			-	-	-	
Marges	_					-	_	-	
Avant (min.)	6 (3)	6 (3)	10	10	6 (3)	-		$\overline{}$	
Latérales (min. / totales)	2/-	2/-	3/-	3/-	2/-				
Amère (min.)	4	4	4	4	4				
CARACTÉRISTIQUI	ES DU B	ATIME	NT PRIN	ICIPAL					
Hauteur du bâtiment						<u> </u>	<u> </u>	\vdash	
En étages (min. / max.) En mètres (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	<u> </u>	-	\vdash	
En mêtres (min. / max.) Dimensions du bâtiment	-/ 13	-/ 13	-/ 15	-/ 15	-/ 15	<u> </u>	-	\vdash	
Sup. d'implantation - m² (min.)	50	50	60	60	60	\vdash		\vdash	
Largeur (min.)	6	6	6	6	6	\vdash		\vdash	Vouillez vous rôtérer au Réglement de
Taux d'implantation - % (max.)	15	15	30	30	30			\vdash	loffssement pour connaître les normes de
Nbre de logements par bâtiment (max.)			2						iotissement applicables.
DISPOSITION	ONS PAR	RTICUL	ÉRES						MODIFICATIONS
Usage mixte			•						No. de règlement
Usage multiple	15.			•		<u> </u>	-	\vdash	vigueur
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	10/-	10/-				<u> </u>	-	\vdash	
Projet intégré USAGES ADDITIO	MMELE	OILAG	regen	IDER					———
Usages domestiques	ONINELS	OU AC	CCSSU	IRICO					
Logement supplémentaire	H÷	ا	\vdash			\vdash		\vdash	
Location de chambres	 		\vdash			\vdash		\vdash	
Location à court terme	С	С						\Box	
Gite touristique (B&B)									Mis à jour le 18-03-2022
Fermette									kiis a jour le 10-03-20/22



Annexe VI : Grille des spécifications de la zone CV-6 modifiée à titre indicatif à l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02.

GRILLE D Annexe 2 du									Zone C	V-6
Affinexe 2 du	negieli	ient de	zonage							
GROUPES E	T CLAS	SES D'U	SAGES	}					Municipalité de	Rawdon
H - Habitation									Wullicipalite de	nawuon
H1 Unifamiliale								\vdash		
H2 Bifamiliale H3 Trifamiliale	+-	•			<u> </u>	-	-	\vdash	Informations supp à la zon	
H4 Multifamiliale	+		<u> </u>		_			-	LPTAA	e
H5 Habitation collective	+-							\vdash	Risque inondation	
H6 Maison mobile								\vdash	Risque d'érosion	
C - Commerce								\vdash	P.I.I.A. spécifique	
C1 Local et services				• (1)					Bruit routier	
C2 Artériel										
C3 Hébergement					• (2)				USAGE(S) spéci	fiquement
C4 Automobile	-							\vdash	autorisé	(s)
C5 Divertissement C6 Restauration	+	-				-	-	\vdash	(2) C301	
C7 Compatibilité restreinte	+	-	_			-		\vdash		
C8 Entreprise rurale	+-							\vdash		
C9 Para-industriel	+-							\vdash		
I - Industrie	1							\vdash		
I1 Contraintes limitées										
I2 Contraintes importantes										
P - Public										
P1 Publique et institutionnelle	1							\perp		
P2 Utilité publique	-	_					-	\vdash		
R - Récréation R1 Extensive	+-	-	-	_	<u> </u>	-		-	LICA CE/C) amá si	liau omont
R2 Intensive	+	-	-			-		\vdash	USAGE(S) spéci prohibé(nquement (e)
A - Agricole	+							\vdash	(1) C111, C112	3)
A1 Activités agricoles et culture								\vdash	(1, 0111, 0112	
A2 Activités agricoles et élevage	-							\vdash		
CN - Conservation								\Box		
CN1 Conservation										
F - Forestière										
F1 Forestière	-							\vdash		
EX - Extraction	+	-	-			-		\vdash		
EX1 Extractives IMPLANTATION	INITERAT	MENT	DDING	201					NOTES	
Mode d'implantation	JO DA	IIII-N		-					NOTE	,
Isolé	٠.							\vdash		
Jumelé								\vdash		
Contigu								\Box		
Marges										
Avant (min.)	6	6	6	6	6					
Latérales (min. / totales)	2/-	2/-	2/-	2/-	2/-			\vdash		
Arrière (min.) CARACTÉRISTIQU	4	4	4	4 CIDAL	4					
	ES DU E	ATIME	VI PRIN	CIPAL						
Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/3	1/2			+		
En mètres (min. / max.)	-/ 13			-/ 13	-/ 13			+-		
Dimensions du bâtiment	1							+		
Sup. d'implantation - m² (min.)	50	50	50	70	70					
Largeur (min.)	6	6	6	9	9				Veuillez vous référer au Ré	glament de
Taux d'implantation - % (max.)	35	35	35	40	40				lotissement pour connaître	
Nbre de logements par bâtiment (max.)	0110-01	TION	EDEC	3					lotissement applicables.	70110
DISPOSITI	ONS PA	RIICUL	ERES						MODIFICAT	
Usage mixte	+-	-		•	-		-	\vdash	No. de règlement	Entrée en vigueur
Usage multiple Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	10/-	10/-	10/-	10/-	·			+		vigueur
Projet intégré	107-	107-	107-	107-	_			+-		
USAGES ADDITION	ONNELS	OU AC	CESSO	IRES						
Usages domestiques	_		•	•						
								_		
Logement supplémentaire	+ :									
	_									
Logement supplémentaire Location de chambres Location à court terme	•	С	С	С						
Logement supplémentaire Location de chambres	•	С	С	С					Mis à jour le 18	-03-2022

Annexe VII : Grilles des spécifications des zones CV-9, CV-11, CV-14, CV-26 et CV-28 modifiées à titre indicatif à l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02.

GRILLED	ES SPÉ	CIFICAT	IONS						Zone CV-9
Annexe 2 di	ı Réglen	nent de	zonage						Zone Cv-9
GROUPES	TCLAS	ece ru	DACES						
H - Habitation	GLAS	SES D'U	RACES:						Municipalité de Rawdon
Ht Unifamilialo	+	_						-	
H2 Bifamilialo	+							-	Informations supplémentaires
H3 Trifamilialo	-							-	à la zone
H4 Multifamiliak	1								LPTAA
H5 Habitation collective									Risque inondation
H6 Maison mobile									Risque d'érosion
C - Commerce	-	_						\vdash	P.I.I.A. spécifique P.I.I.A. spécifique
C1 Local et services	+•	-	-	_	_	-		-	Bruit routier
C2 Artóriol	-	-	_		_	_	_	-	110105101
C3 Hébergement C4 Automobile	+	·	_			_		-	USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)
C5 Divortissement	+		• (1)					-	autorisa(s)
C6 Rostauration	+		-(1)	• (2)				\vdash	
C7 Compatibilité restreinte	-			-				-	
C8 Entroprise rurale									
C9 Para-industriol									
I - Industrie									
It Contraintes limitées	+	\vdash				<u> </u>	_	\vdash	
12 Contraintes importantes	+						-	$\vdash \vdash$	
P - Public P1 Publique et institutionnelle	+		-	_			_	$\vdash \vdash$	
P1 Publique et institutionnelle P2 Utilité publique	+		_		• (3)	 		$\vdash \vdash \vdash$	
R - Récréation	+							-	<u> </u>
R1 Extensive	-							-	USAGE(S) spécifiquement
R2 Intensive	+							\Box	prohibé(s)
A - Agricole									(1) C506
A1 Activités agricoles et culture									(2) C603
A2 Activités agricoles et élevage									(3) P107, P108
CN- Conservation	-	-	_		_	_	_	-	
CN1 Conservation F- Forestière	+	-	-			-	_	\vdash	
F1 Forestiere	-	-	-		_	-		-	
EX - Extraction	-	—	_			_		\vdash	
EX1 Extractives	+	-						-	<u> </u>
IMPLANTATION	DU BÂT	IMENT	PRINCI	AL					NOTES
Mode d'implantation									L'Unsemble des lots adjacents à la rue
Isolo	•	•	•	•	•				Queen sont assujettis à fartide 2.1.3 du Réglement de zonage.
Jumoló									-
Contigu	-	_			_		_	-	
Marges	-	-		_	-	-		-	
Avant (min.) Latérales (min. / totales)	3/-	3/-	3/-	3/-	3/-	-	_	-	
Ambre (min.)	4	4	4	4	4	_		-	
CARACTÉRISTIQU					,				
Hauteur du bâtiment									
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2				
En mètres (min. / max.)	-/ 15	-/ 15	-/ 15	-/ 15	-/ 15				
Dimensions du bâtiment									
Sup. d'implantation - m² (min.)	100	100	100	100	100				
Largour (min.)	9	9	9	9	9			$\vdash \vdash$	Voulliez vous référer au Réglement de
Taux d'implantation - % (max.)	50	50	50	50	50	-	-	$\vdash \vdash$	lofssement pour connaître les normes de lofssement applicables.
Nome de logements par bâtiment (max) DISIZUSIII		STICUL	ÈRES						MODIFICATIONS
Usage mixte	•			•					Entrie en
Usage multiple	+ ÷			-				$\vdash \vdash$	No. de règlement vigueur
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	10/-							\Box	
Projet intégré									
USAGES ADDITI	_	OU AC	CESSO	RES					
Usages domestiques								\square	
Logement supplémentaire	-							\vdash	
Location de chambres	+-	-	-		<u> </u>	-	-	$\vdash \vdash$	
Location à court terme Gite touristique (B&B)	С					-		$\vdash\vdash\vdash$	
Formette	+				<u> </u>	 		$\vdash \vdash$	Mis à jour le 18-03-2022
	1								

GRILLE DE	S SPÉC	CIFICAT	IONS						Zono CV 11
Annexe 2 du	Réglen	ient de	zonage						Zone CV-11
GROUPES ET	CLASS	SES D'U	SAGES						Municipalité de Rawdon
H - Habitation H1 Unifamiliale	_	-		_	-	-	-	\vdash	
H2 Bifamiliale		\vdash			-	-	-	\vdash	Informations supplémentaires
H3 Trifamilialo						_	-	\vdash	à la zone
H4 Mutifamilialo							-	\vdash	LPTAA
H5 Habitation collective								$\overline{}$	Risque inondation
H6 Maison mobile									Risque d'érosion
C - Commerce									P.I.I.A. spécifique •
C1 Localet services	•								Bruit routier
C2 Artóriol									
C3 Hébergement									USAGE(S) spécifiquement
C4 Automobile		• (1)							autorisé(s)
C5 Divortissement		_	(2)		_	_		\vdash	(1) C405, C407, C408
C6 Restauration		_		• (3)	_	-	-	\vdash	
C7 Compatibilité restreinte		-		_	-	-	-	\vdash	
C8 Entropriso ruralo C9 Para-industriol	-	-	_	_	-	-	-	-	
I - Industrie		\vdash			\vdash	\vdash	\vdash	$\vdash \vdash$. 1
It Contraintos limitóos						 	\vdash	\vdash	. 1
12 Contraintes importantes								\vdash	. I
P - Public							-	\vdash	
P1 Publique et institutionnelle									. I
P2 Utilité publique									
R - Récréation									<u> </u>
R1 Extensive									USAGE(S) spécifiquement
R2 Intensive	_	_	_	_	_	-	-	\vdash	prohibé(s)
A - Agricole A1 Activités agricoles et culture	_	_		_	_	-	-	\vdash	(2) C506
A1 Activités agricoles et culture A2 Activités agricoles et élevage	_	-		_	-	-	-	\vdash	(3) C603
CN- Conservation	-	-		_	-	-	-	\vdash	
CN1 Conservation						_	-	\vdash	
F- Forestière							-	\vdash	
F1 Forestibre								$\overline{}$	
EX - Extraction									
EX1 Extractives									
IMPLANTATION	DU BĀT	IMENT	PRINCI	PAL					NOTES
Mode d'implantation		_			_	_		\vdash	L'Unisemble des lots adjacents à la rue Queen sont assujetts à l'article 2.1.3 du
Isoli			•		_	-	-	\vdash	Réglement de zonage.
Jumoló		-			-	-	-	-	
Contigu Marges	_	_		_	_	-	-	-	
Avant (min.)	6	6	6	6	_	-	-	-	
Latóralos (min. / totalos)	2/-	2/-	2/-	2/-	 	 	-	\vdash	
Amèro (min.)	4	4	4	4			-	\vdash	
CARACTÉRISTIQUE	S DU E	AUME	NT PRIN	CIPAL					
Hauteur du bâtiment									. 1
En étagos (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2					. 1
En mètres (min. / max.)	-/ 15	-/ 15	-/ 15	-/ 15					. I
Dimensions du bâtiment									. 1
Sup. d'implantation - m² (min.)	100	100	100	100	_	_	-	\vdash	
Largeur (min.)	9	9	9	9		-	-	\vdash	Vouillaz vous rélérer au Réglement de
Taux d'implantation - % (max.)	50	50	50	50	—	-	-	\vdash	lofssement pour connaître les normes de lotissement applicables.
Note de logements par bâtiment (max.) DISEOSITIO		encui	FRES						MODIFICATIONS
Usage mixte	ANS PAI	l loop	-111-0	•					Entrie en
Usage multiple	ı.			-		 	\vdash	\vdash	No. de réglement vigueur
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	10/-						1	\vdash	
Projet intégré								\Box	
USAGES ADDITIO	NNELS	OU AC	CESSO	IRES					
Usages domestiques									
Logement supplémentaire									
Location de chambres									
Location à court terme	С					-		\vdash	
Gite touristique (B&B)	-					-	-	\vdash	Mis à jour le 18-03-2022
Formette	1	I	l l	I	I	1	1	ı I	



GRILLE DE	ES SPÉ(CIFICAT	IONS					7 OV 44
Annexe 2 du								Zone CV-14
GROUPES ET	T CLASS	ece mi	BACES					
H - Habitation	CLAS	Laut	SA GES					Municipalité de Rawdon
Ht Unifamiliale								
H2 Bifamilialo								Informations supplémentaires
H3 Trifamilialo								à la zone
H4 Multifamiliak	_		_			_	\square	LPTAA
H5 Habitation collective						_	\vdash	Risque inondation
H6 Maison mobile C - Commerce	-	-	_	<u> </u>	-	_		Risque d'érosion P.I.I.A. spécifique
C1 Localet services	-	• (1)	_		-	-	\vdash	P.I.I.A. spécifique Bruit routier
C2 Artóriol		-10					\vdash	La de l'Otaliei
C3 Hábergomont								USAGE(S) spécifiquement
C4 Automobile				• (2)			$\overline{}$	autorisé(s)
C5 Divortissement					• (3)			(2) C403, C404, C407
C6 Restauration						• (4)		
C7 Compatibilité restrointe								
C8 Entroprise rurale							\square	
C9 Para-industriol	-			<u> </u>			$\vdash \vdash \vdash \vdash$	
Industrie It Contraintes limitées	-	-	_	<u> </u>	-		$\vdash\vdash\vdash\vdash$	
12 Contraintes importantes	 						\vdash	
P - Public							$\vdash\vdash\vdash\vdash$	
P1 Publique et institutionnelle							$\overline{}$	
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								USAGE(S) spécifiquement
R2 Intensive	-	_		_	_		$\vdash \vdash \vdash$	prohibé(s)
A - Agricolo A1 Activités agricolos et culture	-	-		_	-			(1) C111, C112 (3) C506
A2 Activités agricoles et élevage	-	_		\vdash	_		\vdash	(3) C506 (4) C603
CN- Conservation	 	_			_		\vdash	(4) 0000
CN1 Conservation								
F - Forestière								
F1 Forestière								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								Natra
Mode d'implantation	DU BAI	MENI	PRINCI	AL				NOTES " L'onsomble des lots adjacents à la rue
Isob	٠.							Quoen sont assujettis à l'article 2.1.3 du
Jumeló	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	-	\vdash	Réglement de zonage.
Contigu								
Marges								
Avant (min.)	6	6	6	6	6	6		
Latérales (min. / totales)	3/-	3/-	3/-	3/-	3/-	3/-		
Arrière (min.)	6	4	4	4	4	4		
CARACTÉRISTIQUE Hauteur du bâtiment	S DU B	ATTIMIE	VI PRIN	ICIPAL.				
Hauteur du batiment En étaces (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	$\vdash\vdash\vdash\vdash$	
En mètres (min. / max.)	-/ 15	-/ 10	-/ 10	-/ 10	-/ 10		\vdash	
Dimensions du bâtiment	1						-	
Sup. d'implantation - m² (min.)	100	100	100	100	100	100		
Largeur (min.)	12	9	9	9	9	9		Voullioz vous référer au Réglement de
Taux d'implantation - % (max.)	50	50	50	50	50	50		lofssement pour connaître les normes de lotssement applicables.
Nbre de logements par bâtiment (max)	AMO DA	4	i ne					
DISPOSITIO	JNS PA		LHES					MODIFICATIONS
Usage mixte Usage multiple	-	ı.			٠.	:	$\vdash \vdash \vdash \vdash$	No. de règlement Entrée en vigueur
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	10/-	10/-	ا	<u> </u>	ا	٠.	\vdash	1190001
Projet intégré	1077	1071					$\vdash\vdash\vdash$	
USAGES ADDITIO	NNELS	OU AC	CESSO	IRES				
Usages domestiques		•						
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Location à court terme	-	С						
Gite touristique (B&B)	-					_	$\vdash \vdash \vdash \vdash$	Mis à jour le 18-03-2022
Fermette	I	l .	1	I	l .	1		



GRILLE D	ES SPÉ(HICAT	IONS						Zone CV-26
Annexe 2 du	Réglen	ient de	zonage						Zone CV-26
00010505	T 01 4 0							_	
GROUPES E	TCLASS	SES D'U	SAGES						Municipalité de Rawdon
H - Habitation H1 Unifamiliale	-	-	_		-	-	\vdash	-	
H1 Unitamitiale H2 Bifamiliale	-	-			-	-	\vdash	-	Informations supplémentaires
H3 Triamilalo	-	_	_		_	-	\vdash	-	Informations supplémentaires à la zone
H4 Mutifamiliak	_	_			_	_	\vdash	-	LPTAA
H5 Habitation collective	-	_			_	_	\vdash	-	Risque inondation
H6 Maison mobile	-	-			-	-	\vdash	-	Risque dérosion •
C. Commerce	_						\vdash		P.I.I.A. spécifique
C1 Local et services	• (1)								Bruit routier
C2 Artórial							$\overline{}$		
C3 Háborgomont	_	• (2)					$\overline{}$	-	USAGE(S) spécifiquement
C4 Automobile									autorisé(s)
C5 Divertissement			• (3)						(2) C301
C6 Restauration				• (4)					(4) C601
C7 Compatibilité restreinte									
C8 Entropriso ruralo									
C9 Para-industriol									
I - Industrie									
It Contraintes limitées	-	<u> </u>	_		<u> </u>	<u> </u>	\vdash		
12 Contraintes importantes	-						\vdash		
P - Public	\vdash	<u> </u>	-	_		<u> </u>	\vdash		
P1 Publique et institutionnelle P2 Utilité publique	1		-	<u> </u>	• (5)		\vdash		
	-	-	_		-	-	\vdash	_	
R - Récréation Rt Extensive	-	-			-	\vdash	\vdash	-	USAGE(S) spécifiquement
R2 Intensive	-	-			-	-	\vdash	-	prohibé(s)
A - Agricole	-	_			_	_	\vdash	-	(1) C111, C112
A1 Activités agricoles et culture	_						\vdash	-	(3) C505, C506
A2 Activités agricoles et élovage	_						\vdash	-	(5) P107, P108
CN - Conservation	1						\vdash	\neg	
CN1 Conservation	_						$\overline{}$		
F - Forestière									
F1 Forestère									
EX - Extraction									
EX1 Extractives									
IMPLANTATION	DU BĂT	IMENT	PRINCI	PAL					NOTES
Mode d'implantation									
Isob	•		•	•			\Box		
Jumoló	-			_			\vdash	_	
Contigu	-		_				\vdash	_	
Marges	-	-	-	-	-	-	\vdash	-	
Avant (min.) Latérales (min. / totales)	2/-	2/-	2/-	2/-	2/-	_	\vdash	_	
Ambro (min.)	4	4	4	4	4	_	\vdash	-	
CARACTÉRISTIQU					4				
Hauteur du bâtiment	1						П		
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2		\vdash	-	
En môtros (min. / max.)	-/ 15	-/ 15			-		\vdash		
Dimensions du bâtiment	1						\vdash		
Sup. d'implantation - m² (min.)	50	50	50	50	50				
Largour (min.)	6	6	6	6	6				Voulliez vous référer au Réglement de
Taux d'implantation - % (max.)	50	50	50	50	50				lofssement pour connaître les normes de
Nbre de logements par bâtiment (max.)	4								lotissement applicables.
DISPOSITION		RTICUL	ERES						MODIFICATIONS
Usage mixte	•			٠					No. de règlement
Usage multiple		•		•			\vdash		No. de regionient vigueur
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	10/-								
Projet intégré									
USAGES ADDITIO		OU AC	CESSO	RES			_		
Usages domestiques		—	_		—	—	\vdash		
Logement supplémentaire	+	-	-	—	-	-	\vdash		
Location de chambres	+-	-	-	—	-	-	\vdash		
Location à court terme Gite touristique (B&B)	С								
Fermette	-	_			—	—	\vdash		Mis à jour le 18-03-2022

GRILLE DE	S SPÉ	CIFICAT	IONS						7
Annexe 2 du									Zone CV-28
GROUPES ET	CLASS	SES IVII	RACES						
H - Habitation	CLAS	Laut	SA GES						Municipalité de Rawdon
H1 Unifamilialo	-								
H2 Bifamilialo									Informations supplémentaire
H3 Trifamilialo									à la zone
H4 Multifamilialo								\Box	LPTAA
H5 Habitation collective	_	_						-	Risque inondation
H6 Maison mobile	-	-			<u> </u>	-		\vdash	Risque dérosion
C - Commerce C1 Localet services	•(1)	-	_	_	<u> </u>	-	_	\vdash	P.I.I.A. spécifique Bruit routier
C2 Artérial	-(0				-			\vdash	Brat loate
C3 Háborgomont	_				-	_		\vdash	USAGE(S) spécifiquement
C4 Automobile		_						-	autorisé(s)
C5 Divertissement			• (2)					-	(4) P104, P105, P108
C6 Restauration				• (3)					
C7 Compatibilité restreinte									
C8 Entropriso ruralo									
C9 Para-industrial								\square	1
- Industrie					<u> </u>			$\vdash \vdash \vdash$	1
It Contraintes limitées 12 Contraintes importantes					<u> </u>	<u> </u>	_	$\vdash \vdash$	1
P - Public	-	 				 		$\vdash \vdash \vdash$	
P1 Publique et institutionnelle					• (4)			$\vdash \vdash \vdash$	
P2 Utilité publique	\vdash				- (4)	_		\vdash	
R - Récréation								-	
R1 Extensive									USAGE(S) spécifiquement
R2 Intensive									prohibé(s)
A - Agricole									(1) C111, C112
A1 Activités agricoles et culture									(2) C505 (3) C603
A2 Activités agricoles et élevage	-			_			_		
CN- Conservation	-	-	_	_		-	_	\vdash	
CN1 Conservation F- Forestière	-	-	_	_	<u> </u>	-	-	\vdash	
F1 Forestère	_				-	_		\vdash	
EX - Extraction								\vdash	
EX1 Extractives									
IMPLANTATION	DU BĂT	IMENT	PRINCI	PAL					NOTES
Mode d'implantation									" L'onsemble des lots adjacents à la rue Queen sont assujetts à l'article 2.1.3 du
Isob					•			\square	Réglement de zonage.
Jumoló	-	-			\vdash	—		\vdash	
Contigu Marges	-	_	_	_	<u> </u>	<u> </u>	_	\vdash	
Avant (min.)	3	3	3	3	3	_		-	
Latóralos (min. / totalos)	3/-	3/-	3/-	3/-	3/-	 		\vdash	
Amère (min.)	4	4	4	4	4			-	
CARACTÉRISTIQUE									
Hauteur du bâtiment									
En étages (min. / max.)	1/2								
En môtros (min. / max.)	-/ 15	-/ 15	-/ 15	-/ 15	-/ 15				
Dimensions du bâtiment	_							\square	1
Sup. d'implantation - m² (min.)	70	70	70	70	70	—	-	$\vdash \vdash \vdash$	1
Largeur (min.) Taux d'implantation - % (max.)	6 50	6 50	6 50	6 50	6 50	_		$\vdash \vdash \vdash$	Voulliez vous rélèrer au Réglement de lotssement pour connaître les normes de
Note de logements par bâtiment (max.)	4	30	30	30	30	\vdash		$\vdash \vdash \vdash$	iotissement applicables.
DISPOSITIO		RTICUL	ÉRES						MODIFICATIONS
Jsage mixte	•			•					Entrio on
Usage multiple	•	•	•	•	•				No. de règlement vigueur
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	10/-								
Projet in togró									
USAGES ADDITIO	_	OU AC	CESSO	IRES					
Usages domestiques					<u> </u>	_		$\vdash \vdash$	
Logement supplémentaire		-			\vdash	—	-	$\vdash \vdash \vdash$	
Location de chambres	ċ				<u> </u>		_	$\vdash \vdash$	
Location à court terme Gite touristique (B&B)	<u> </u>				\vdash			$\vdash\vdash\vdash$	
Formotto					\vdash			$\vdash \vdash \vdash$	Mis à jour le 18-03-2022



Annexe VIII : Croquis indicatif pour ajouter le des noms de rivières sur la carte Annexe B-RAW-3 Contraintes hydriques.

